

Placement en rétention : l'intéressé est mineur, étant né le 11 juin 1993, ~~apparaissant~~ ce qui apparaît dans des documents établis par la police en la possession de l'étranger

N° 11/00217
du 19/04/2011

CC/VT

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

M/397
Infirmité

APPELANT :

M. Alexey LEBEDEV

né le 11 Juin 1993 à GROZNY (RUSSIE)
de nationalité russe

Comparant en personne

Assisté de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI
et de M. Arthur ISSOI interprète en langue russe, serment préalablement
prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non représenté

PRESIDENT : Charlotte CHAILLET, président de chambre désigné par ordonnance du 6 avril 2011
pour remplacer le premier président empêché

GREFNIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 19/04/2011 à 14h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 19/04/2011 à 15h20.

*
* *

www.debase.fr



Le président,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités hongroises du Préfet du Nord en date du 5 avril 2011 notifié à Monsieur Alexey LEBEDEV ressortissant russe, le même jour à 15h25 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 5 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur Alexey LEBEDEV, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15h25 ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 Avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Alexey LEBEDEV dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours ;

Vu la requête de Monsieur Alexey LEBEDEV du 16 avril 2011 sollicitant la fin de la mesure de rétention par application de l'article R 552-17 du CESEDA reçue au greffe du tribunal le 16 avril 2011 à 11h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 avril 2011 par le juge des libertés et de la détention de LILLE notifiée à 13h29 qui a rejeté la demande de Monsieur Alexey LEBEDEV

Vu l'appel interjeté par Monsieur Alexey LEBEDEV par déclaration reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h32 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'intéressé fait état de sa minorité comme étant né le 11 juin 1993. Qu'après comparaison avec des documents établis par les services de police en sa possession, il apparaît qu'effectivement l'intéressé serait né en 1993 et qu'il est par conséquent mineur.

Que c'est donc à juste titre que Maître RULENCE fait valoir qu'il ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion (article L. 121-4 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Qu'il convient en conséquence de le remettre en liberté.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirmes l'ordonnance entrprise.

Prononce la mise en liberté de Alexey LEBEDEV.

LE GREFFIER

Véronique THERY

LE PRESIDENT

Charlotte CHAILLET